

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00031
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00031 déposé par la commune d'Amiens relatif au projet de requalification urbaine et commerciale de l'îlot du Colvert à Amiens Nord sur son territoire (80).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 décembre 2015 ;

Considérant que le projet relève :

- de la rubrique 6° d) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement : « *infrastructures routières : toutes routes d'une longueur inférieure à 3km.* »

- de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « *travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale* », colonne « *travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors d'œuvre nette (SHON) supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m²* »

- de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « *Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* », colonne « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale* » ;

Considérant la localisation du projet, située en zone urbaine (UB) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amiens, approuvé le 13 août 2012 ;

Considérant que le projet comprend sur les 23 600 m² de superficie de l'îlot, la démolition du centre commercial existant, la construction d'un nouveau centre commercial, la requalification des espaces publics (esplanade et équipements du marché de plein air, allées de desserte, aire de stationnement), ainsi que la construction à moyen/long terme d'opérations de logements sur les emprises dégagées, la construction d'un ensemble immobilier d'entreprise de type pépinière, la réalisation de locaux de type associatifs ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude de diagnostic de pollution sur l'emprise de l'ancienne station service et qu'un plan de gestion sera, le cas échéant, élaboré ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout espace naturel remarquable ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie », est situé à environ 1,8 kilomètre de la zone d'implantation du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de requalification urbaine et commerciale de l'ilot du Colvert à Amiens Nord sur la commune d'Amiens (80), déposé par la commune d'Amiens, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

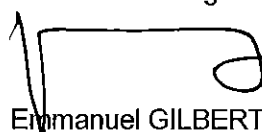
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 15 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales


Emmanuel GILBERT



Voies et délais de recours SGAR ?

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).